

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON  
CANTON DE GUILLESTRE  
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal  
du 07 juin 2022**

**Délibération N° : 20220607-06**

**OBJET : AVENANT n° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE NON URBAIN, REGULIER OU DE TRANSPORTS A LA DEMANDE DE NAVETTES SAISONNIERES.**

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune d'Abriès-Ristolas s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Abriès-Ristolas, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

**DATE DE CONVOCATION** : 31 Mai 2022

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE** : 15

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS** : 11

Florent BUES – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT – Philippe RIBOT – Florian BOURCIER – Carine AUDIER-MERLE – Emmanuel MIEGGE – Nicolas TENOUX – Joël GAUCHE – Charles LACROIX – Marie-Hélène FAROUZE -

**POUVOIRS** : 1

Dominique LEPAS a donné pouvoir à Joël GAUCHE.

**NOMBRE DE VOTANTS** : 12

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marie-Hélène FAROUZE.

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 05-2021-12-15-00002 en date du 15 décembre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**Vu** le Code des Transports, et notamment les article L1231-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** l'avis de la Commission « Aménagement du territoire, Mobilités et Déplacements » en date du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** le courrier de la commune de Ceillac à Mme la Préfète en date du 19 novembre 2021 ;

**Considérant** le courrier de Mme la Préfète à la commune de Ceillac en date du 3 décembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité le 1<sup>er</sup> juillet 2021. En concertation avec les communes, la CCGQ a toutefois choisi de ne pas reprendre à son compte les services de transport gérés par la Région, qui restent du ressort de cette dernière.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la CCGQ est donc compétente pour piloter et organiser la mise en œuvre de services de mobilité sur son ressort territorial, hormis en ce qui concerne les transports réguliers/scolaires proposés par la Région ainsi que les services de navettes organisés par les communes sous convention avec la Région.

La navette hivernale de Ceillac est incluse dans la convention que la commune d'Abriès-Ristolas, chef de file du groupement de commande de l'Escarton, a signée avec la Région pour autoriser les navettes de l'Escarton, celle de Saint-Véran/Molines Station et celle de Ceillac. Cette convention, renouvelée en 2020 pour une durée de cinq ans, est valable jusqu'en octobre 2025.

Au titre de l'existence de cette convention, la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras avait donc prévu, en concertation avec les services de la Région, de maintenir la navette hivernale de Ceillac en gestion communale jusqu'en 2025. De ce fait, cette navette n'a pas été intégrée dans le transfert de compétence à la CCGQ.

Or, par courrier en date du 7 juin 2021, Mme la Préfète a demandé à la CCGQ de transférer la navette hivernale de Ceillac au niveau intercommunal, considérant que celle-ci, restreinte au territoire communal, n'aurait pas dû figurer dans cette convention.

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement du territoire, Mobilités et Déplacements » de la CCGQ d'une part, et l'avis favorable de la commune de Ceillac d'autre part, Monsieur le Maire propose de signer l'avenant n°1 à la convention entre la Région et le groupement de commande de l'Escarton du Queyras, tel qu'annexé à la présente délibération, afin d'exclure la navette hivernale de Ceillac de cette convention. Les autres articles de cette convention demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté **par 12 voix pour** :

**APPROUVE** l'exposé du Maire et la proposition du Maire,  
**AUTORISE le Maire** à signer un avenant à la convention entre la Région et le groupement de commande de l'Escarton du Queyras, tel qu'annexé à la présente délibération, afin d'exclure la navette hivernale de Ceillac de cette convention. Les autres articles de cette convention demeurent inchangés.

**CHARGE le Maire** de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et à Monsieur le Maire de Ceillac.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Nicolas CRUNCHANT



*Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.*